

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Sud Basse Navarre, de création des périmètres délimités des abords (PDA) des Monuments historiques et d'abrogation des cartes communales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 et suivants et R. 153-8 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu les articles L.163-1 à L. 163-7 et R. 163-1 à R.163-9 relatifs à la procédure d'évolution de la carte communale ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 relatifs à la procédure de création d'un périmètre délimité des abords ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'article L. 123-6, alinéa 1 du code de l'environnement précisant le cadre et les modalités d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 juin 2021 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Sud Basse Navarre et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 actant du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi Sud Basse Navarre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Sud Basse Navarre ;

Vu les pièces du dossier de PLUi Sud Basse Navarre arrêté par délibération du Conseil communautaire susvisée ;

Vu les 43 avis favorables et un avis tacite, réputé donc favorable, notifiés par les 14 communes du PLUi Sud Basse Navarre à la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 septembre 2025 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées sur le projet de PLUi Sud Basse Navarre arrêté ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 septembre 2025 sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLUi Sud Basse Navarre arrêté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ascarat, Bidarray, Irissarry, Ossès, Uhart-Cize, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Saint-Jean-Pied-de-Port donnant avis favorable aux propositions de périmètres délimités des abords autour de l'Eglise de Notre-Dame de l'Assomption et du Pont Noblia à Bidarray, de la Commanderie et la Croix de carrefour à Irissarry, de l'Eglise Saint-Julien d'Antioche à Ossès, du Château d'Etchaux et de l'Eglise Saint-Etienne à Saint-Etienne-de-Baïgorry et de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Uhart-Cize ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juin 2025 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords des monuments précités situés dans les communes de Bidarray, Irissarry, Ossès, Uhart-Cize et Saint Etienne de Baigorry ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 8 août 2025 au sujet des cinq périmètres délimités des abords proposés ;

Vu la décision n° E25000067/64 du 29 juillet 2025 par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Madame Anne LITTAYE en qualité de présidente de la commission d'enquête, Madame Marion THENET et Monsieur André VILLEMUR en tant que membres titulaires et Madame Anne SAOUTER en tant que membre suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi Sud Basse Navarre ;

Considérant la nécessité d'adapter les périmètres de protection de l'Eglise de Notre-Dame de l'Assomption et du Pont Noblia à Bidarray, de la Commanderie et la Croix de carrefour à Irissarry, de l'Eglise Saint-Julien d'Antioche à Ossès, du Château d'Etchaux et de l'Eglise Saint-Etienne à Saint-Etienne-de-Baïgorry et de l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Uhart-Cize, Monuments historiques, à la configuration des lieux et donc, de poursuivre la procédure de création des cinq périmètres délimités des abords des monuments précités à Bidarray, Irissarry, Ossès, Saint Etienne-de-Baigorry et Uhart-Cize ;

Considérant la nécessité d'abroger les cartes communales d'Anhau, Armendarits, Ascarat, Bunus, Caro, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Larceveau-Arros-Cibits, Lasse, Lecumberry, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa et Uhart-Cize afin de poursuivre l'élaboration du PLUi Sud Basse Navarre ;

Considérant que l'organisation d'une enquête publique unique commune aux projets d'élaboration du PLUi Sud Basse Navarre, de création de périmètres des abords des monuments précités et d'abrogation des cartes communales contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Après avoir consulté la commission d'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- le **projet d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Sud Basse Navarre**, composé de 44 communes (à savoir : Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aincille, Ainhice-Mongelos, Aldudes, Anhaux, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Ascarat, Banca, Béhorléguy, Bidarray, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Estérençuby, Gamarthe, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Jaxu, Juxue, Lacarre, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Lasse, Lecumberry, Mendive, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Suhescun, Uhart-Cize et Urepel), prescrit par délibération du Conseil communautaire le 19 juin 2021 et arrêté le 21 juin 2025.

Le projet de PLUi vise :

1/ Une Sud Basse Navarre résiliente (*Préserver les ressources*) en maintenant son caractère agricole, préservant son capital naturel, ses grandes entités paysagères caractéristiques et sécurisant sa ressource en eau ;

2/ Une Sud Basse Navarre vivante et habitée (*Dynamiser les villes et les villages, organiser leurs complémentarités*) en maintenant, voire renforçant l'attractivité démographique sur l'ensemble du territoire, en garantissant une offre d'équipements et de services satisfaisante pour l'ensemble de la population, en accompagnant un développement économique équilibré et diversifié, moteur d'attractivité permettant de garantir une densité de population croissante ;

3/ Une Sud Basse Navarre engagée qui interroge et réoriente ses modèles de développement en, notamment, élaborant une stratégie foncière mise au service d'un projet territorial durable (un premier PLUi), en exigeant la qualité des futurs aménagements et continuer ainsi à affirmer le (fort) caractère identitaire du territoire, en garantissant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements sur tout le territoire, en réduisant la vulnérabilité des populations et des biens face aux risques et nuisances ;

- le projet de **création de cinq périmètres délimités des abords (PDA) autour des 8 Monuments historiques** suivants : l'Eglise de Notre-Dame de l'Assomption et le Pont Noblia à Bidarray, la Commanderie et la Croix de carrefour à Irissarry, l'Eglise Saint-Julien d'Antioche à Ossès, le Château d'Etchaux et l'Eglise Saint-Etienne à Saint-Etienne-de-Baïgorry et l'Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Uhart-Cize.

Ces projets de PDA ont été engagés afin de se substituer aux périmètres de protection des abords « classiques » de 500 mètres autour des Monuments historiques, actuellement en vigueur sur les communes de Bidarray, Irissarry, Ossès, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Uhart-Cize. Ils ont pour objet d'instaurer cinq nouveaux périmètres plus pertinents, autour des 8 Monuments historiques. Proposés en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, ces périmètres ont été délimités en vue de s'adapter aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant ces édifices.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'enquête publique de la procédure de création des cinq périmètres délimités des abords est commune avec l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi Sud Basse-Navarre ;

- le projet d'**abrogation des 22 cartes communales (CC)** en vigueur sur les communes d'Anhaux, Armendarits, Ascarat, Bunus, Caro, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Larceveau-Arros-Cibits, Lasse, Lecumberry, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arrossa et Uhart-Cize.

Le futur PLUi Sud Basse Navarre est destiné à couvrir l'ensemble de son territoire composé des 44 communes citées précédemment. L'entrée en vigueur du PLUi entraîne de facto une abrogation des PLU communaux actuels (il en existe 4 sur le territoire : Bidarray, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Michel et Saint-Jean-Pied-de-Port). Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique. Or deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire. Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme. Celles-ci figurent comme des documents anciens qui ne sont plus adaptés au contexte réglementaire actuel ni aux objectifs de développement. L'abrogation des cartes communales s'effectue à la suite d'une enquête publique (la présente menée conjointement à celle du PLUi).

ARTICLE 2 : Dates de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique se déroulera durant une durée de 36 jours consécutifs :

du Lundi 27 octobre 2025 à 9h, au lundi 1^{er} décembre 2025 inclus à 17h

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet d'élaboration du PLUi Sud Basse Navarre, les projets de délimitation des PDA, le projet d'abrogation des cartes communales, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement (dont les avis des personnes publiques associées émis sur le projet arrêté du PLUi Sud Basse Navarre).

Le dossier de PLUi arrêté est composé de :

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

- 1.1 Diagnostic socio-économique / fonctionnement territorial*
- 1.2 Etat initial de l'environnement*
- 1.3 Diagnostic agricole*
- 1.4 Diagnostic paysage*
- 1.5 Analyse foncière (consommation espaces NAF - potentiel de densification)*
- 1.6 Justification des choix et des règles*
- 1.7 Evaluation du projet (évaluation environnementale / documents supra / indicateurs de suivi)*
- 1.8 Résumé non technique*

PIECE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT & DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT & DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

- 3.1 O.A.P. sectorielles habitat + économie*
- 3.2 O.A.P. thématiques (densité / Compostelle /TVB)*
- 3.3 annexe (essences végétales autorisées / proscrites)*

PIECE 4 : REGLEMENT

- 4.1 : Règlement écrit
(dont 3 annexes : changement de destination/ bâtis remarquables / essences végétales)*
- 4.2 : Règlement graphique (1 grille de repérage + 260 planches graphiques)*

PIECE 5 : ANNEXES (20 documents)

Servitudes d'utilité publique, plans des réseaux d'assainissement, régime forestier, arrêté classement sonore, zones archéologiques, etc.

Le projet arrêté du PLUi Sud Basse Navarre a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis le 22 septembre 2025. Celui-ci est joint au dossier administratif de l'enquête publique.

Les dossiers (5) de PDA sont composés chacun d'un rapport de présentation exposant et justifiant les nouveaux périmètres proposés et d'un plan de délimitation.

Le dossier d'abrogation des 22 cartes communales comprend un résumé du contexte territorial, l'objet de la procédure et présentation des 22 cartes communales en vigueur sur le territoire du plan local d'urbanisme intracommunautaire Sud Basse Navarre.

Les projets de création de PDA et d'abrogation de cartes communales ne sont pas soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Le dossier administratif unique comporte notamment l'ensemble des actes administratifs liés à chacune des trois procédures et des mesures de publicité de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la MRAe sur le projet de PLUi arrêté.

ARTICLE 4 : Lieux, jours et heure où le public pourra consulter le dossier d'enquête et avoir accès au registre d'enquête

Une version papier du dossier d'enquête sera consultable :

- dans son intégralité (dossiers PDA, dossier d'abrogation des cartes communales et dossier de PLUi contenant l'ensemble des pièces requises ainsi que l'intégralité du projet arrêté du PLUi Sud Basse Navarre) au siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête : « **Maison de la Communauté - Pôle Garazi-Baigorri** » Lutxiborda, 64220 Saint-Jean-le-Vieux ; du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h.

- en version allégée (dossiers PDA, dossier d'abrogation des cartes PLUi contenant l'ensemble des pièces requises mais contenant uniquement les pièces 1 à 4.1 du projet arrêté du PLUi Sud Basse Navarre, sans les documents graphiques et sans les annexes) dans les autres lieux de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la :

« Maison de la Communauté - Pôle Iholdi-Oztibarre » - Zerbitzu lekua, 64640 Iholdi	du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30
Mairie de Larceveau - 325 route du Col d'Osquich, 64120 Larceveau-Arros-Cibits	les lundi, mardi et vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 16h ; le jeudi de 10h à 12h30 et de 18h à 20h.
Mairie de Baigorri - 21 Gaineke Karrika, 64430 Saint-Étienne-de-Baigorri	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Mairie des Aldudes - 20 Zamukegi bidea, 64430 Aldudes	les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de Bidarray - 1125 Plazako bidea 64780 Bidarray	les mardi, jeudi et vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; le mercredi de de 13h30 à 17h30 ; et le samedi de 9h à 12h
Mairie de Lecumberry - Le Bourg 64220 Lecumberry	le mardi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

La version numérique de l'ensemble des dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête et à toute heure sur le site internet de la communauté d'agglomération aux adresses suivantes :

- PLUi Sud Basse Navarre : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-sud-basse-navarre> ;
- PDA : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/perimetres-delimites-des-abords-pda-de-bidarray-irissarry-osses-saint-etienne-de-baigorri-et-uhart-cize> ;
- Cartes communales : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/abrogation-de-22-cartes-communales-sur-le-perimetre-du-futur-plui-sud-basse-navarre>.

Pour faciliter la consultation des règles graphiques (zonage, vocation des zones, règles d'implantation, de hauteurs, etc.), une visionneuse est accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération sur la page destinée au PLUi Sud Basse Navarre mentionnée ci-dessus.

Un accès gratuit au dossier numérique et à la visionneuse est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les lieux de l'enquête mentionnés ci-dessus, aux horaires habituels d'ouverture.

Le dossier papier est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la commission d'enquête :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Présidente de la commission d'enquête - Enquête publique unique portant sur le PLUi Sud Basse Navarre, les 5 PDA et l'abrogation de 22 cartes communales, Maison de la Communauté - Pôle Garazi-Baigorri, Lutxiborda, 64220 Saint-Jean-le-Vieux ; avec la mention [NE PAS OUVRIR] ;
- par courrier électronique à enquete-publique-6658@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique PLUi SBN-PDA-Abrogation CC » ;
- sur les registres d'enquête communs aux trois procédures (papier et dématérialisé) :
 - o via un registre papier, à feuillets non mobiles, constitutif du dossier d'enquête et mis à disposition dans chacun des 7 lieux de l'enquête (Pôle Garazi-Baigorri, Pôle Iholdi-Oztibarre,

mairie de Larceveau, mairie de Baigorri, mairie des Aldudes, mairie de Bidarray et mairie de Lecumberry) ;

- par voie électronique sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6658>.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus, et en dehors de la période d'enquête publique (du 27 octobre 2025 à 9h au 1^{er} décembre 2025 à 17h inclus).

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête papiers, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6658/>).

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public à la :

« Maison de la Communauté - Pôle Garazi-Baigorri » Lutxiborda, 64220 Saint-Jean-le-Vieux	le lundi 27 octobre 2025 de 9h à 12h le lundi 1 ^{er} décembre 2025 de 14h à 17h
« Maison de la Communauté - Pôle Iholdi-Oztibarre » - Zerbitzu lekua, 64640 Iholdi	le jeudi 13 novembre 2025 de 14h à 17h le samedi 29 novembre 2025 de 9h à 12h
Mairie de Baigorri - 21 Gaineke Karrika, 64430 Saint-Étienne-de-Baïgorry	le mercredi 29 octobre de 14h à 17h
Mairie des Aldudes - 20 Zamukegi bidea, 64430 Aldudes	le mardi 4 novembre 2025 de 9h à 12h
Mairie de Lecumberry - Le Bourg 64220 Lecumberry	le vendredi 7 novembre 2025 de 9h à 12h
Mairie de Bidarray - 1125 Plazako bidea 64780 Bidarray	le samedi 15 novembre de 9h à 12h
Mairie de Larceveau - 325 route du Col d'Osquich, 64120 Larceveau-Arros-Cibits	le vendredi 21 novembre 2025 de 10h à 13h

La commission d'enquête est tenue de recueillir les remarques et avis du public relatifs à l'ensemble des 44 communes intégrées au PLUi Sud Basse Navarre, et concernant les trois projets (élaboration du PLUi, création des PDA, abrogation des cartes communales), indépendamment du lieu de la permanence.

Le public peut se rendre à la permanence de son choix ; il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

La commission d'enquête est également tenue de recueillir l'avis des propriétaires des monuments historiques concernés par les projets de périmètres délimités des abords, dont les moyens et dates des consultations devront figurer dans le rapport de la commission d'enquête et être transmises avec ledit rapport à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications principales comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies des 44 communes composant le PLUi, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Maisons de la Communauté des deux pôles Garazi-Baigorri et Iholdi-Oztibarre, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- page du PLUi : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-sud-basse-navarre> ;
- page des PDA : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/perimetres-delimites-des-abords-pda-de-bidarray-irissarry-osses-saint-etienne-de-baigorry-et-uhart-cize> ;
- page des cartes communales : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/abrogation-de-22-cartes-communales-sur-le-perimetre-du-futur-plui-sud-basse-navarre>.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres seront mis à disposition de la Présidente de la commission d'enquête, puis clos et signés par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de projet produiront leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

La commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables du projet et examinera les observations recueillies.

Aux termes de l'article R. 621-93 IV du code du patrimoine, la commission d'enquête intégrera dans son rapport le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

La commission d'enquête établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des trois procédures (élaboration du PLUi, création des PDA, abrogation des cartes communales), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport unique et ses conclusions motivées, accompagnés des exemplaires des dossiers d'enquête déposés dans les 5 lieux de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées. La Présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête seront, dès réception, tenus à disposition du public à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de PLUi Sud Basse Navarre, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui seront joints au dossier, des observations du public, et du rapport et conclusions de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Les projets de périmètre délimité des abords, quant à eux, éventuellement modifiés pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération suite à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, puis seront créés par arrêtés du Préfet de Région.

Les cartes communales seront abrogées lors du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque qui approuvera le PLUi Sud Basse Navarre.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

ARTICLE 9 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des 44 communes composant le PLUi Sud Basse Navarre ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique. |

Bayonne,